

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 24033763

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

M. Charret
Président

(2^{ème} section, 3^{ème} chambre)

Audience du 7 novembre 2024
Lecture du 14 novembre 2024

Vu la procédure suivante :

Par un recours et un mémoire complémentaire, enregistrés les 25 juillet et 18 août 2024, Mme [REDACTED], par Me Sarfati, demande à la Cour, en son nom et celui de ses enfants mineurs, M. [REDACTED] et [REDACTED] légale :

1°) d'annuler la décision du 29 avril 2024 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté leur demande d'asile et de leur reconnaître la qualité de réfugiés ou, à défaut, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1 500 euros à verser à Me Sarfati en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme [REDACTED] soutient que :

- elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, par son époux violent et les créanciers de celui-ci, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités ;
- elle doit se voir reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes indiennes exposées à des violences fondées sur leur genre, au sens de la jurisprudence européenne, et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- l'enregistrement sonore de son entretien individuel devant l'OFPRA ne lui a pas été communiqué ;
- le placement en procédure accélérée de sa demande d'asile est injustifié et illégal ;
- la procédure suivie devant l'OFPRA est irrégulière dès lors que les craintes propres de ses enfants n'ont pas été analysées indépendamment des siennes ;

- elle a été privée de la garantie essentielle que constitue l'entretien auquel elle aurait dû être convoquée par l'OFPRA pour s'exprimer sur les craintes personnelles de ses enfants ;
- les conditions de son entretien ne lui ont pas permis de s'exprimer sereinement sur sa demande d'asile.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 4 juillet 2024 accordant à Mme P [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience qui s'est tenue à huis-clos :

- le rapport de Mme Sourceaux, rapporteure ;
- les explications de Mme [REDACTED], entendue en tamoul et assistée d'un interprète assermenté ;
- et les observations de Me Sarfati.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »*.

3. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en*

son nom et en celui de ses enfants ». Aux termes de l'article L. 531-23 du même code : « Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire ».

4. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent. La décision rendue par l'Office ou, en cas de recours, par la Cour nationale du droit d'asile, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

5. Mme [REDACTED], de nationalité indienne, née le 21 novembre 1987, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave de la part de son époux violent et des créanciers de ce dernier en cas de retour dans son pays d'origine, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir que son mariage arrangé avec le fils d'un ami de son père en 2011 s'est avéré malheureux, son époux, alcoolique, ayant rapidement fait preuve de violence à son égard, notamment pour couvrir les dettes qu'il avait personnellement contractées. Le 28 décembre 2019, la soupçonnant d'adultère, il lui a infligé de très graves violences, dont elle conserve des séquelles, physiques et psychologiques. A partir de cette date, toujours en raison de ses soupçons, son époux a redoublé de violence à son égard. Ne supportant plus sa condition, elle a quitté l'Inde le 27 janvier 2023 aux côtés de ses enfants et de sa mère, tous munis d'un visa de court séjour, pour rejoindre son frère installé en France, à Lyon, de façon régulière.

6. En premier lieu, si Mme P [REDACTED] soutient qu'elle appartient au groupe social des femmes et que son identité, de genre féminin, ne saurait être contestée, elle n'a toutefois apporté à l'appui de ses écritures contentieuses aucun élément suffisamment argumenté au sujet des normes sociales, morales et juridiques en vigueur en Inde, de nature à caractériser l'existence de ce groupe social dans ce pays, qui n'est reconnu ni dans la jurisprudence ni par les sources publiques disponibles. De surcroît, ses conditions de vie en Inde, où elle a pu poursuivre des études, occuper un emploi, y compris après son mariage, voyager seule et bénéficier du soutien de ses proches contre les agissements violents de son époux, rentrent en contradiction avec la perception sociale différente dont elle affirme avoir été victime par la société indienne du fait de son genre. Par suite, les craintes énoncées par la requérante ne peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application des stipulations du 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

7. En revanche, en second lieu, les déclarations précises, personnalisées et empreintes de vécu de Mme [REDACTED] en particulier celles faites lors de l'audience qui s'est tenue à huis clos devant la Cour, ont permis de tenir pour établies les violences conjugales qu'elle a subies de la part de son époux pendant plus de dix ans de vie commune et à l'origine de son départ d'Inde en 2023. En effet, elle a su contextualiser de façon crédible et cohérente l'apparition des premières violences à son endroit en 2013, à compter de la naissance de leur premier enfant, et de la dégradation corrélée de leur situation économique. Le profil d'alcoolique et de surendetté de son époux, dont elle a fourni une description constante et personnalisée depuis l'introduction de sa demande d'asile, a également contribué à renforcer la crédibilité de ses allégations quant aux violences domestiques subies de sa part durant leur mariage. En outre, elle est revenue en des termes

empreints de vécu sur les accusations d'adultère dont elle a commencé à être victime en 2019 et la recrudescence des violences exercées sur elle pour ce motif, y compris durant sa seconde grossesse en 2022, la plongeant dans un état de particulière détresse, tant physique que psychologique, dont son frère a entendu la sortir en lui proposant de le rejoindre en France. Enfin, s'il est apparu, d'après ses déclarations devant l'OFPRA et la Cour, que son époux se serait désintéressé d'elle depuis son départ d'Inde en janvier 2023, il n'en demeure pas moins qu'elle reste particulièrement fragilisée sur le plan psychologique à ce jour, de sorte qu'un retour en Inde risquerait d'aggraver davantage sa situation et de l'exposer, par conséquent, à de nouveaux traitements inhumains ou dégradants. Il résulte, en outre, de ses déclarations constantes sur sa situation familiale que les seuls proches qui ont pu lui apporter un soutien durant sa vie conjugale, à savoir son frère et sa mère, vivent désormais en France. Dans ces conditions, il apparaît que Mme [REDACTED] pourra bénéficier d'un quelconque soutien moral ou matériel de la part de sa famille en cas de retour dans son pays d'origine, alors qu'elle présente, notamment eu égard aux violences subies dans le passé, une vulnérabilité évidente, encore aggravée par sa qualité de mère célibataire en charge de deux enfants.

8. Il résulte de ce qui précède que si Mme [REDACTED] ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée dès lors qu'elle ne fait valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle risque d'être exposée à des atteintes graves au sens de l'article L. 512-1 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa particulière vulnérabilité due aux traumatismes qu'elle a subis par le passé, à sa qualité de victime de violences conjugales et à sa situation de mère isolée, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités indiennes. Ainsi, sans [REDACTED] soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du recours, Mme [REDACTED] et ses enfants mineurs, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] dont les craintes sont indissociables des siennes, doivent voir admettre au bénéfice de la protection subsidiaire.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 29 avril 2024 est annulée.

Article [REDACTED] Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mme [REDACTED] et ses enfants mineurs,

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article [REDACTED] : [REDACTED] l'OFPRA.

Lu en audience publique le 14 novembre 2024.

Le président

Le chef de chambre

J. Charret

A. Buzzi

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.